

DECRET

Portant diminution des droits de douane
dans le cadre du Marché Commun

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret N° 58-84 du 28 Janvier 1958 portant publication du Traité
instituant la Communauté Economique Européenne;

VU l'arrêté général N° 329 du 14 Janvier 1959 portant diminution de 10 %
des droits de douane à compter du 1er Janvier 1959.

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DECRETE

ARTICLE 1er - Sont diminués de 20 %, à compter du 1er Juillet 1960, les droits de douane
en vigueur du 1er Janvier 1957 et qui frappent à leur entrée au Dahomey
les produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté
Economique Européenne (République Fédérale d'Allemagne, République Italienne,
Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand-Duché du Luxembourg) et
des pays et territoires non européens entretenant avec eux des relations
particulières, à savoir : Ancien Congo Belge, et Ruanda-Urundi, Ancienne
Somalie sous tutelle italienne, Nouvelle-Guinée néerlandaise et transportés
en droiture de l'Etat membre au pays ou sur territoire de destination,
l'origine étant justifiée par un certificat d'origine.

ARTICLE 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

p. LE MINISTRE DES FINANCES absent
le Ministre de l'Economie chargé de
l'intérim:

G. GAVARRY

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

G. GAVARRY

P. le Premier Ministre absent,
le VICE PREMIER MINISTRE

~~Signature~~
OKE ASSOGBA